



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2018-250

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994
modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

Vu les lois n° 82-213 du 2 Mars 1982 et n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiées relatives aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'Administration et les Usagers,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion des travaux place Carnot dans le cadre de la poursuite du chantier relatif à la pose d'une conduite d'eaux usées pour le compte de l'Agglomération Creilloise Sud Oise, Qu'il y a lieu de déplacer une partie des commerçants du marché –le samedi– de la place Carnot, à compter du samedi 21 juillet 2018, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement durant cette même période, avenue Antoine Chanut.

■ Arrête :

Article 1 : A compter du samedi 21 juillet 2018 et ce jusqu'au 25 août 2018 inclus, la circulation sera strictement interdite à tous les véhicules dans le couloir « BUS » Avenue Antoine Chanut, chaque samedi de 4h00 jusqu'à la fin du remballage du marché.

Article 2 : Une signalisation réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Article 6 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général des services, madame le chef de la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général des services


Francis LE PAPE

Jean-Claude VILLEMEN

Maire de Creil,
Conseiller départemental de l'Oise

Creil, le 5 juillet 2018